

cer non-leulement la décharge, mais encore ordonner que
votre Jugement sera imprimé & affiché, c'est le sujet de la
présente Requête.

CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEURS, il vous
plaît ordonner que la liberté provisoire que vous avez ac-
cordée au Suppliant par votre jugement du 20 Décembre
1764 demeurera définitive, & au principal lui donner acte
de ce que pour moyen d'atténuation il emploie le contenu
en la présente Requête; ce faisant, procédant au Jugement
du Procès, le décharger de toutes accusations qui ont pu
être intentées contre lui; ordonner que votre Jugement qui
interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où
besoin sera.

Au soutien de la présente Requête, le Suppliant pro-
duit quinze pièces.

La première, du 10 Août 1757 est l'ordre du sieur Bigot,
qui commet par *interim* le Suppliant pour faire les fonctions
de Commissaire à Mont-Réal au lieu du sieur Varin.

B



donner que
le sujet de la

RS, il vous
ous avez ac-
o Décembre
donner acte
e le contenu
au Jugement
s qui ont pu
gement qui
par tout où

ppliant pro-

ieur Bigot,
les fonctions
arin.

3

envoye la note de ces prix pour lui demander les ordres pour
faire payer les Ouvriers.

La cinquieme, est une Lettre du 22 Février 1758, en ré-
ponse à celle que le Suppliant avoit écrite pour rendre
compte audit Intendant de ce qu'il avoit fait payer suivant
les ordres au Munitionnaire ce qu'il devoit au Magasin, &
qui porte que la partie du Munitionnaire concernant les
Forts sera arrangée à Quebec.

La sixieme, du 8 Mars 1758, est une Lettre qui ordonne
l'achat des peaux de chevreuil, & qui en regle le prix.

La septieme, du premier Novembre audit an, est une
Lettre qui ordonne de faire payer les fournitures du sieur
Penissault, & qui en regle les prix.

La huitieme, du 20 Mars 1759, est une Lettre dudit sieur
Bigot, qui ordonne le paiement des états des fournitures des
marchandises faites par le Munitionnaire.

La neuvieme, du 23 Mai 1759, est une Lettre du même,
portant qu'il n'avoit pas le tems de répondre, mais que le
Suppliant eût à envoyer tout ce qu'on demanderoit, à Ca-

© 1984

regle le prix des colliers de portage.

La douzieme, du 31 Août. audit an, est une Lettre qui regle le prix des peaux de chevreuil.

La treizieme, pièce sans datte; mais paraphée du sieur Bigot est un ordre ou notte portant qu'il faut passer un marché avec le sieur Corporon pour fournitures de vivres pour les besoins du service.

La quatorzieme, aussi sans datte & de la main dudit sieur Bigot, est un ordre ou notte pour passer un marché avec le sieur Cadet pour les objets y énoncés.

La quinzieme & derniere, est un état de fournitures de marchandises faites à Mont-Réal, dont les prix ont été mis par le sieur Bigot à Quebec, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & renvoyé au Suppliant pour en passer le marché, ce qui se pratiquoit souvent.

Et finalement le Suppliant produit encore seize autres ordres ou notte non dattés dudit sieur Bigot qu'il a trouvé par hasard & qu'il ne produit que parcequ'ils prouvent comment étoient conçus les ordres que cet Intendant don-

B ij

have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

obscuries par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.



Additional comments: /

Commentaires supplémentaires:

This copy is a photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X

14X

18X

22X

28X

30X

								✓											
--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

12X

16X

20X

24X

28X

32X

De l'Imprimerie de DIDOT ; Rue Pavée , à la Bible d'Or , 1765.

pelure.
on à

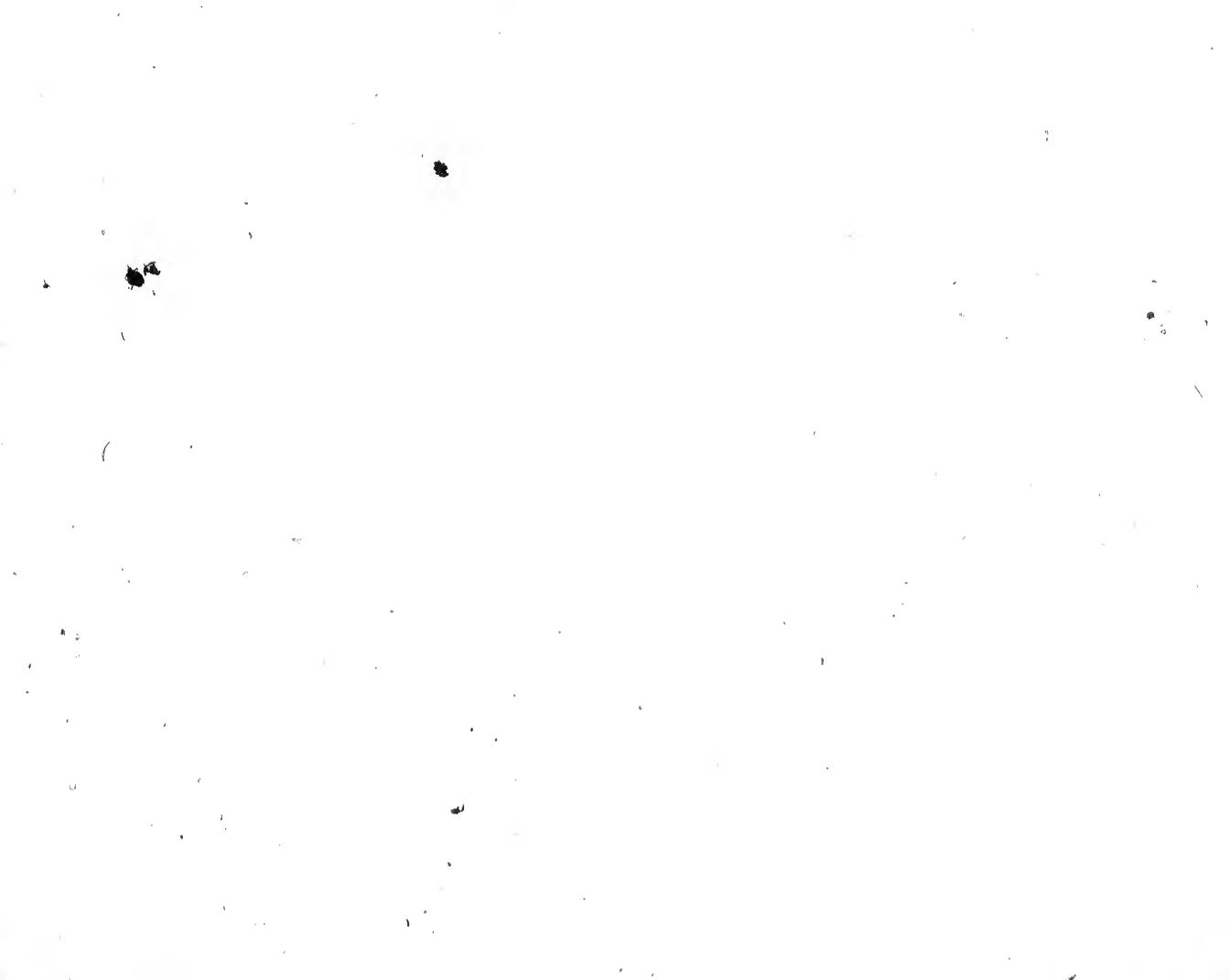


32X



corps, suivant votre Jugement, **NOSSIGNEURS**, du 10 Décembre 1763 : la surprise a été d'autant plus grande, qu'on n'a jamais pu le soupçonner d'avoir trempé dans la moindre chose dans l'affaire en question, lui sur-tout qui a été chargé dès son arrivée en France, par M. Berryer, Ministre de la Marine, de travailler de concert avec le sieur Kerdilien, Commissaire de la Marine, à la reddition des comptes du Canada; & même lors de l'instruction du procès, il étoit, & est encore dépositaire, à la Rochelle, de tous les papiers de

A



le même dudit sieur Bigot, du 12 Juin 1759. En deuxième lieu, d'un des états de fournitures de marchandises faites à Montréal, expédié par le Garde Magasin, le 23 du dit mois de Juin, dont ledit sieur Bigot a fait mettre les prix à Québec, qui sont de la main de son Secrétaire; et il que le Suppliant a retrouvé par hazard, & qui a été refait à cause des erreurs de calcul qui se sont trouvées dans ledit état: ledit sieur Bigot renvoyoit ensuite ces états pour la plupart au Suppliant, qui en passoit les marchés. C'est de cette façon que le Suppliant travailloit avec les Fournisseurs.

On a pu se servir de marches anti-lates ou poil li-
tère d'india à la fin de ces marches, ni même qu'il ait
pu se présenter aux intérêts du Roi. Ce fait d'ailleurs étoit
peu connu au sieur Barot, qui n'a dû s'en expliquer, le Sup-
pliant n'a pu le dire que d'après les ordres, et ni qu'il
est » je n'ai pu en dire ou note fins d'ici, par le d'udit
» sieur Barot, porteur qu'il faut parler un marche avec le
» sieur Coq, pour tout au plus pendant l'année 1756 les

A ij

Canada le Gar le Magasin, pour les qualitez d'elles, il ne s'est
jamais apperçu qu'on ait fait tort au Roi en ce point.

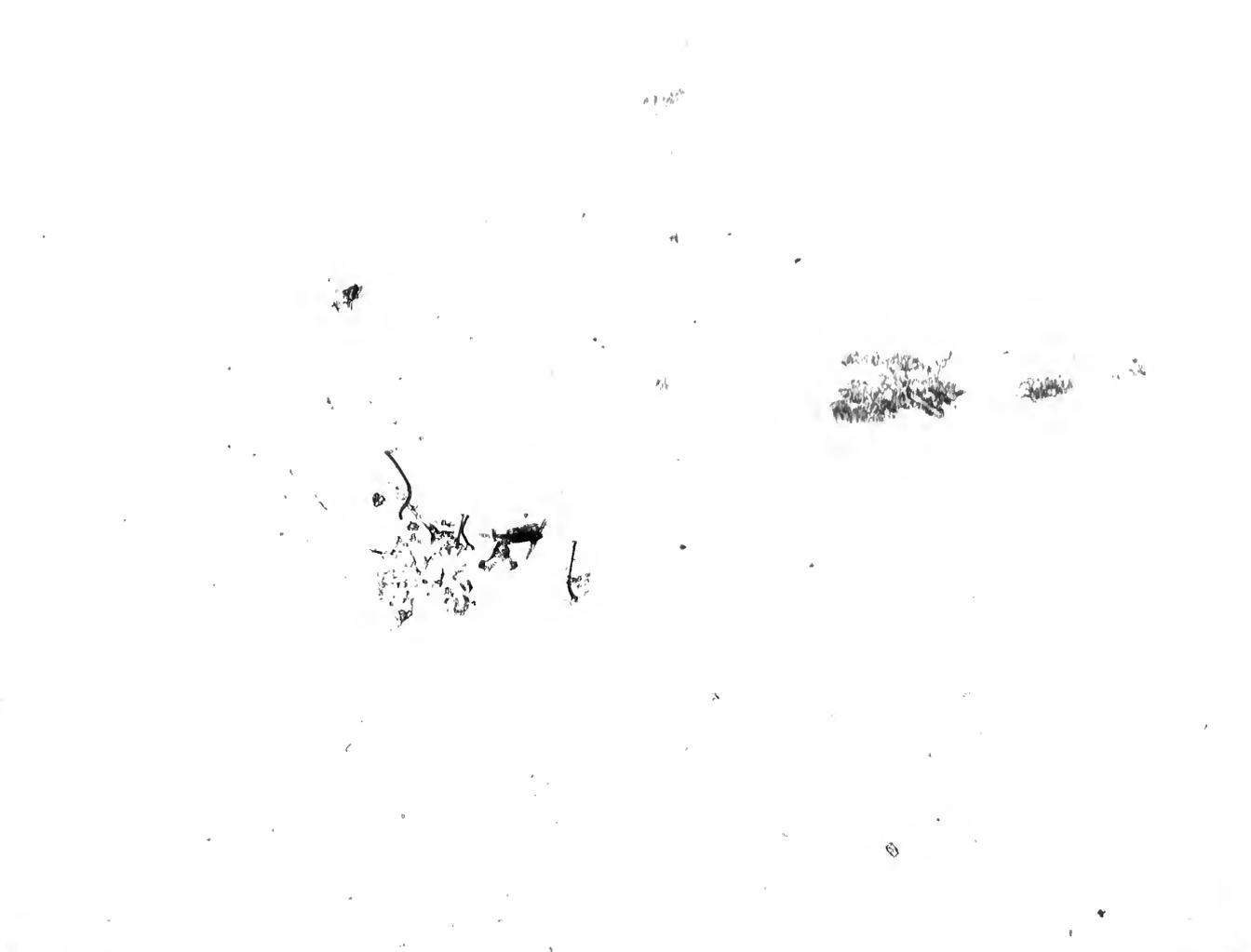
4°. On ne peut assimiler les fonctions d'un Controleur en
Canada, à celles d'un Controleur des Ports, auquel l'Or-
donnance de la Marine prescrit des choses qu'ils peuvent
exécuter aisément; par la raison qu'en Canada ces fourni-
tures y sont journalieres & d'un très grand detail, & souvent
minutieuses; au lieu que dans les Ports de France, les re-

1°. il n'a ni que le marché que pour la forme, ni n'a ni ce marché que dans le moment que le sieur B. got alloit le acheter pour l'envoyer au Ministre, en l'assurant que le Ministre l'avoit ordonné.

2°. Il a pu se faire qu'avant que le Suppliant eut été à Montréal, les attouilles, orils, & colliers de perles & autres articles aient été portés à des prix trop forts, quoique de moindre qualité que ceux fournis pendant l'exercice du

ce
a-
t-
à
&
ne
du

non à la Carne, ce qui pourroit faire manquer le service, & pour ne point tomber dans cet inconvénient; & pour que ledit sieur Bigot fût toujours en état de forcer le Munitionnaire à avoir des magasins bien pourvus de vivres à la Chine, il ordonnoit audit sieur Varin de faire prendre à cet endroit, & non à Montréal, toutes les rations & vivres particuliers qu'il auroit à faire passer dans les lieux circonvoisins. Cette Lettre a été remise au Suppliant, qui remplaçoit le sieur



nada en différens tems, d'un poste qu'il a fait exploiter pendant plusieurs années au bas du Fleuve Saint Laurent dans la Baie des Chaleurs nommé Caraquez, pour la pêche de la morue, l'aumon & la traite avec les Sauvages; commerce, qui joint aux revenus du bien de sa femme l'a soutenu au service du Roi, d'une façon honnête & sans ostentation, ce qui prouve que bien loin de s'être enrichi par les places qui lui procuroient une modique somme de 900 liv. par an, il

lui avoit contee, qu'il ait dû, pour être plus partant, s'abandonner son emploi, ou résister en face à l'Atentat, s'exposer aux mauvais traitemens qui en ont pu s'en suivre, on ne pourroit jamais le tenir garant des fautes commises par son supérieur, sur-tout n'avant eu aucune connoissance des abus qui ont pu se pratiquer. Si le Suppliant ne craignoit de blesser la modestie, & s'il cherchoit à faire valoir ses services, il pourroit produire des Lettres de Meilleurs Hocs part
ancien

ancien Intendant du Canada, de Vaudreuil, de la Galiffon-
niere Généraux, de Montcalm & de Levy Lieutenans Gé-
néraux des armées du Roi, qui toutes lui feroient honneur ;
mais il préfere à tous ces titres la légitimité d'une juste dé-
fense, c'est la meilleure route qu'il puisse prendre: il n'est
pas de son caractere de chercher à se faire valoir, il ne fait
pas non plus user de détours ni de faux-fuyans qui se brisent
contre les bornes salutaires de la vérité. Devoit-il donc s'at-
tendre à être Partie dans l'affaire du Canada & d'encourir
la disgrâce, & l'humiliation de l'emprisonnement qui ont
pensé lui couter la vie, & dont les suites lui ont occasionné
une dépense considérable; Décret qui l'a empêché jusqu'à
présent d'être placé suivant les notes avantageuses qui sont
au Bureau de la Marine: la honte qui en a rejailli sur le
Suppliant a été publique par l'impression du Jugement du
10 Décembre. Il suffit d'être accusé pour être regardé comme
coupable: le Suppliant ose donc se flatter, Nosseigneurs,
que frappé de son innocence, vous voudrez bien pronon-
cer non-seulement sa décharge, mais encore ordonner que
votre Jugement sera imprimé & affiché, c'est le sujet de la
présente Requête.

CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEURS, il vous
plaît ordonner que la liberté provisoire que vous avez ac-
cordée au Suppliant par votre jugement du 10 Décembre
1764 demeurera définitive, & au principal lui donner acte
de ce que pour moyen d'atténuation il emploie le contenu
en la présente Requête; ce faisant, procédant au Jugement
du Procès, le décharger de toutes accusations qui ont pu
être intentées contre lui; ordonner que votre Jugement qui
interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où
besoin sera.

Au soutien de la présente Requête, le Suppliant pro-
duit quinze pieces.

La premiere, du 10 Août 1757 est l'ordre du sieur Bigot,
qui commet par *interim* le Suppliant pour faire les fonctions
de Commissaire à Mont-Réal au lieu du sieur Varin.

B

La seconde, du 30 Janvier 1761, est une Lettre de M. Bertyer Ministre de la Marine, portant ordre au Suppliant de travailler à la Rochelle à la reddition des comptes du Canada, avec le sieur Kerdisien Commissaire, & de Villers Contrôleur.

Cette Lettre prouve que le zele & la fidélité du Suppliant lui étoient parfaitement connus.

La troisieme, est une Lettre missive du sieur Bigot du 14 Janvier 1757, remise au Suppliant par le sieur Varin Commissaire à Mont-Réal, qui ordonne de faire prendre dans les Magasins du Munitionnaire à la Chine, tous les vivres & rations à délivrer dans cette partie & endroits circonvoisins.

La quatrieme, du 27 Décembre 1757, est une Lettre dudit Intendant qui ordonne d'envoyer les prix auxquels les outils ont été payés en 1756 à Mont-Réal.

Cette Lettre prouve aussi que le Suppliant lui avoit déjà envoyé la note de ces prix pour lui demander ses ordres pour faire payer les Ouvriers.

La cinquieme, est une Lettre du 22 Février 1758, en réponse à celle que le Suppliant avoit écrite pour rendre compte audit Intendant de ce qu'il avoit fait payer suivant ses ordres au Munitionnaire ce qu'il devoit au Magasin, & qui porte que la partie du Munitionnaire concernant les Forts sera arrangée à Quebec.

La sixieme, du 8 Mars 1758, est une Lettre qui ordonne l'achat des peaux de chevreuil, & qui en regle le prix.

La septieme, du premier Novembre audit an, est une Lettre qui ordonne de faire payer les fournitures du sieur Penissault, & qui en regle les prix.

La huitieme, du 20 Mars 1759, est une Lettre dudit sieur Bigot, qui ordonne le paiement des états des fournitures des marchandises faites par le Munitionnaire.

La neuvieme, du 23 Mai 1759, est une Lettre du même, portant qu'il n'avoit pas le tems de répondre, mais que le Suppliant eût à envoyer tout ce qu'on demanderoit, à Ca-

rillon ou ailleurs, sans attendre ses ordres qui retarderoient le service.

Cette Lettre, quoique dans les derniers tems que le Suppliant ait servi à Mont-Réal, sans que le sieur Bigot y fut présent, prouve que ledit sieur Bigot savoit bien qu'il ne faisoit rien sans prendre ses ordres.

La dixieme, du 12 Juin audit an, est une Lettre qui ordonne au Suppliant de faire recevoir les marchandises qui seront présentés par le sieur Roussel, & d'en faire expédier les états sans prix.

Cette Lettre fait voir que lorsque le sieur Bigot n'envoyoit pas la note des prix qu'il avoit réglés ou approuvés, il marquoit de faire expédier les états sans prix, parcequ'il les apprécioit à Quebec, ainsi qu'il est prouvé par l'état dont il est parlé ci-devant.

La onzieme, du 16 Juin audit an, est une Lettre qui regle le prix des colliers de portage.

La douzieme, du 31 Août audit an, est une Lettre qui regle le prix des peaux de chevreuil.

La treizieme, pièce sans date; mais paraphée du sieur Bigot est un ordre ou note portant qu'il faut passer un marché avec le sieur Corporon pour fournitures de vivres pour les besoins du service.

La quatorzieme, aussi sans date & de la main dudit sieur Bigot, est un ordre ou note pour passer un marché avec le sieur Cadet pour les objets y énoncés.

La quinzieme & derniere, est un état de fournitures de marchandises faites à Mont-Réal, dont les prix ont été mis par le sieur Bigot à Quebec, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & renvoyé au Suppliant pour en passer le marché, ce qui se pratiquoit souvent.

Et finalement le Suppliant produit encore seize autres ordres ou notes non dattés dudit sieur Bigot qu'il a trouvé par hasard & qu'il ne produit que parcequ'ils prouveront comment étoient conçus les ordres que cet Intendant don-

12
noit au Suppliant pour mettre les prix des fournitures qu'il
avoit réglés, lorsqu'il étoit question de passer des marchés.
VOUS FEREZ BIEN.

M. DUPONT, Lieutenant Particulier, Rapporteur.

BOTTÉE.

